



Arrêt

n° 162 689 du 24 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine peule par votre père et zerma par votre mère et provenant de la région de Niamey. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, en juillet 2011, vous avez passé vos vacances chez le fils d'une amie de votre mère, avec pour objectif que celui-ci vous fasse travailler en perspective de votre baccalauréat. Vous passiez vos nuits ensemble et il a commis sur vous des attouchements. Au début, vous l'avez repoussé, avant de finalement commencer à y prendre du plaisir et à ne plus le repousser.

Le 31 décembre 2013, vous avez entamé une nouvelle relation avec un certain [D.].

Le 17 avril 2015, alors que vous entreteniez un rapport sexuel avec votre compagnon, vous avez été surpris par votre petite amie et une amie à elle. En criant, elles ont ameuté les étudiants séjournant dans la même résidence universitaire. Vous avez été emmené par les étudiants dans la cour et avez été battu par ceux-ci pendant près d'une heure. Ils ont également mentionné leurs volontés de vous tuer. La police est intervenue et vous a emmenés dans un commissariat. La police vous a alors forcés de signer un document sous la contrainte.

Le 18 avril 2015, votre père est venu vous voir sur votre lieu de détention. Il vous a alors mentionné qu'il ne souhaitait plus que vous remettiez les pieds à la maison. Grâce à l'intervention d'un ami de votre compagnon, ayant corrompu le chef de la police, vous avez pu être libéré. En regardant votre GSM, vous avez découvert plusieurs messages, dont un du secrétaire général des étudiants qui vous informait qu'il avait donné instructions à tous les étudiants du pays de vous tuer. L'ami de votre compagnon a alors organisé votre voyage

Vous avez quitté votre pays le 9 mai 2015. Vous êtes arrivé en Belgique le même jour et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 11 mai 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre permis de conduire délivré le 28 mai 2014, votre carte d'étudiant 2014/2015, un certificat de scolarité de l'Université de Niamey délivré le 25 août 2015, une copie de votre baccalauréat délivré le 12 juillet 2014, un certificat de nationalité délivré le 19 juillet 2005 et votre extrait d'acte de naissance délivré le 7 juillet 1994.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit ; les instances d'asile sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Il est à remarquer que vos différentes déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et de son vécu sont peu convaincantes.

En effet, vos propos au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle sont particulièrement peu crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir été victime de tentatives d'attouchements non consentis et repoussés à partir du 20 juillet 2011 et ce jusqu'au 13 août 2011, date à laquelle vous auriez commencé à ressentir du plaisir et avoir accepté ces attouchements (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également avoir commencé à vous poser des questions sur votre orientation ce jour-là, où vous auriez accepté les attouchements et ne vous êtes jamais posé de question sur votre sexualité avant et n'avez eu aucun doute sur vos préférences sexuelles, car vous étiez concentré sur vos études (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile restent perplexes par rapport à vos propos, tels que vous les narrez, sur la découverte de votre homosexualité.

Interrogé sur les questions que vous vous seriez posées après avoir découvert votre homosexualité, vous mentionnez que vous auriez été vers un garçon en raison du fait que vos parents vous auraient dit

tous les jours de ne pas sortir avec des filles, car elles auraient pu vous faire échouer à l'école (p. 17 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication, émise par une personne se prétendant être homosexuelle, est difficilement compréhensible pour les instances d'asile.

Invité à nous parler de votre dernier compagnon vous vous limitez à nous parler de sa taille, de son poids, de sa couleur de peau, de son attrait pour le vélo, le football et les orchestres, qu'il ne boit pas et qu'il n'aime pas le mensonge (pp. 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de la durée de votre relation, soit près d'un an et demi, il est inimaginable que vous ne puissiez être plus loquace. Il en est de même au sujet des activités que vous auriez eu l'habitude de réaliser ensemble, mentionnant uniquement que vous vous rendiez dans des restaurants où l'on vend de la viande (p. 16 du rapport d'audition du CGRA).

La même question vous a également été posée au sujet de votre précédent compagnon avec qui vous auriez entretenu une relation pendant deux ans. Vous affirmez uniquement qu'il est contraignant, qu'il aime le riz et la viande grillée (p. 16 du rapport d'audition du CGRA). A nouveau, il appert de vos déclarations que vous restez dans l'impossibilité de présenter un discours détaillé sur votre compagnon.

Vos différents propos, de portée générale, sur votre ressenti par rapport à votre homosexualité et votre vie quotidienne avec vos compagnons successifs au Sénégal ne peuvent que difficilement convaincre les instances d'asile. En effet, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait s'attendre raisonnablement de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quand à votre ressenti en tant qu'homosexuel évoluant dans un milieu qui ne tolère par cette orientation sexuelle. De même au vu de la durée de vos relations (plus de trois années), il est étonnant que vous mentionniez uniquement des propos stéréotypés au sujet de votre vie quotidienne ensemble, ne permettant pas de refléter l'existence de moments marquants partagés avec vos compagnons.

Au vu des différentes constatations susmentionnées, le Commissaire général ne peut considérer votre orientation sexuelle et vos relations pour établies et crédibles.

Par ailleurs, il appert de vos déclarations divers éléments portant fortement atteintes à la crédibilité de vos déclarations.

Il appert tout d'abord de vos déclarations au CGRA que vous affirmez avoir été surpris avec votre compagnon dans une chambre du campus universitaire et emmené dans la cour du bâtiment où vous auriez été battu par une centaine de personnes. Vous mentionnez également que ceux-ci auraient souhaité vous brûler (pp. 6 et 13 du rapport d'audition du CGRA). Or vous affirmez que la police ne serait intervenue qu'une heure plus tard (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Confronté au fait qu'il est étonnant que vous ayez été brutalisé pendant près d'une heure par une foule de personnes souhaitant votre mort et que vous ayez pu finalement vous en sortir, vous affirmez que les personnes auraient discuté et n'aurait pas su se mettre d'accord sur votre sentence (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Vos propos tels que vous les narrez, et notamment au niveau chronologie, ne peuvent convaincre les instances d'asile sur l'authenticité de ceux-ci.

De plus, vous déclarez avoir été surpris avec votre compagnon dans une chambre de l'Université de Niamey, où vous auriez suivi des études au sein de la Faculté des sciences économiques et juridiques (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Or vos propos sur la formation que vous prétendez suivre ne peuvent emporter la conviction des instances d'asile sur l'authenticité de ce suivi.

Ainsi, invité à lister les différents cours de votre cursus universitaire, vous vous limitez à mentionner les cours d'économie générale et droit, sans pouvoir donner d'autres intitulés (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous restez également dans l'impossibilité de donner les noms des professeurs vous donnant cours (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Invité à mentionner différentes branches du droit, vous vous limitez à mentionner le droit civil, le droit social et le droit du travail (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Interrogé également sur le contenu de votre cours d'économie, vous mentionnez seulement l'histoire de la monnaie, et le fait de parler d'entreprises ayant un patron ou créées à son propre compte (p. 19 du rapport d'audition du CGRA). Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que l'on vous disait souvent qu'il n'y avait pas cours et par l'absence de distribution des syllabus (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).

Au vu de ce qui précède et de votre méconnaissance de la formation que vous prétendez avoir suivie, votre certificat de scolarité délivré par l'Université de Niamey, ne peut à lui seul, attester de l'authenticité de votre parcours universitaire.

Les instances d'asile ne peuvent dès lors qu'être particulièrement sceptiques sur vos activités scolaires et donc sur ce qui aurait été votre quotidien les mois précédents votre départ du pays.

En outre, vous affirmez avoir été surpris avec votre compagnon dans votre chambre, à la taille particulièrement restreinte, se situant dans un bâtiment du campus universitaire comprenant de nombreuses chambres (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Il est dès lors surprenant que vous n'ayez pas pris la peine de fermer la porte de cette chambre au vu de la spécificité des lieux et du contexte général d'homophobie tel que vous le décrivez (p. 13 du rapport d'audition du CGRA).

Vous mentionnez de même lors de votre audition au CGRA, ne pas avoir quitté le commissariat de police légalement, le chef de la police ayant été corrompu par un ami de votre compagnon (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également que les policiers présents auraient été témoins de votre libération (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Il est dès lors inconcevable, au vu des risques qu'il encourrait lui-même personnellement, que cette personne vous ait laissé quitter votre lieu de détention de la sorte.

Toujours à ce sujet, invité à décrire vos conditions de détention, vous mentionnez seulement que vous auriez été enfermé dans une petite cellule, comprenant des sanitaires à l'intérieur et où on peine à s'asseoir au vu de la taille de celle-ci, que vous auriez dû balayer la cours du commissariat et n'avoir rien reçu à manger (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de l'aspect marquant d'une détention, les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part un discours davantage circonstancié.

Il est aussi peu crédible que le secrétaire général des étudiants vous ait laissé un message téléphonique mentionnant qu'il aurait donné instruction à l'ensemble des étudiants du pays de vous tuer (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Vos propos, empreint d'exagération, ne peuvent convaincre le Commissaire général.

Vous déclarez également lors de votre audition au CGRA qu'un ami de votre compagnon aurait en partie financé votre voyage (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Or vous mentionnez que ce dernier vous aurait aidé à quitter le pays car vous ne lui auriez jamais fait de mal et que vous êtes gentil (p. 19 du rapport d'audition du CGRA). Vos explications sur le financement de votre voyage vous ayant permis de quitter votre pays ne peuvent emporter la conviction des instances d'asile.

Enfin, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision.

En effet, votre permis de conduire, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité ne peuvent qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Votre carte d'étudiant et votre baccalauréat ne peuvent quant à eux qu'attester de votre parcours scolaire dans l'enseignement secondaire. Cet enseignement n'est également pas remis en cause dans le cadre de votre procédure d'asile.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 24 février 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se réfère intégralement à l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de la bonne administration.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Niger : Information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes » publié par l'Immigration and refugee board of Canada sur le site www.refworld.org le 9 mai 2003.

4.2 Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite pas expressément l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels au Niger.

5.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, premièrement, que les déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité sont peu crédibles, deuxièmement, que les allégations très peu circonstanciées du requérant concernant ses deux partenaires ne permettent pas de tenir ces relations pour établies, troisièmement, qu'il n'est pas crédible que les étudiants souhaitant sa mort aient attendu une heure pour pouvoir s'accorder sur la sentence à lui appliquer et qu'il n'est pas crédible que le secrétaire général des étudiants ait laissé un message vocal au requérant afin de le prévenir qu'il avait donné instruction à l'ensemble des étudiants du pays de le tuer, quatrièmement, qu'il n'est pas crédible que le requérant et son partenaire n'aient pas pris la peine de fermer la porte de la chambre à clé, au vu de la spécificité de l'endroit et de l'homophobie décrite par le requérant, cinquièmement, que les déclarations peu circonstanciées de ce dernier ne permettent pas de tenir sa détention pour établie, sixièmement, que les documents fournis par le requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent et enfin, qu'il n'existe pas au Niger de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des de l'orientation sexuelle du requérant, de ses deux relations alléguées et des problèmes découlant de la découverte de son homosexualité -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et des risques de subir des atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1 S'agissant de la prise de conscience par le requérant de son homosexualité, la partie requérante souligne que le requérant a grandi dans une famille musulmane qui lui interdisait de nouer des relations

avec des filles afin d'éviter les échecs scolaires et que l'homosexualité était bannie dans sa famille. A cet égard, elle soutient que le requérant, ayant été psychologiquement conditionné par son milieu social, n'avait jamais eu de relation sexuelle avec des femmes ou des hommes. Sur ce point, elle rappelle les déclarations du requérant, lors de son audition du 4 novembre 2015, concernant la prise de conscience tardive de son homosexualité et ses doutes. Elle soutient également que son conditionnement psychologique, dû à son milieu social, justifie la découverte tardive de son orientation sexuelle et la peur de parler ouvertement de cette orientation sexuelle.

Le Conseil estime, pour sa part, après une lecture attentive du rapport d'audition du 4 novembre 2015, que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le questionnement engendré par cette découverte sont laconiques et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 4 novembre 2015, pp. 9, 10, et 17). De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il a découvert son orientation sexuelle sont peu vraisemblables (rapport d'audition du 4 novembre 2015, pp. 8, 10 et 17), d'autant qu'en l'espèce, comme il a été relevé et comme il sera également développé ci-dessous, la réalité de la relation amoureuse à travers laquelle le requérant soutient avoir pris conscience de son orientation sexuelle a été légitimement remise en cause.

Le Conseil considère également que la partie requérante, en énumérant les déclarations du requérant lors de son audition par les services de la partie défenderesse, se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante de justifier la tardiveté de la prise de conscience du requérant quant à son homosexualité, mais plutôt de convaincre de la réalité même de cette prise de conscience. Or, force est de constater, au vu de l'argumentation développée par la partie requérante concernant le conditionnement psychologique du requérant dû à son milieu social, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, s'agissant de la peur du requérant de parler ouvertement de cette orientation sexuelle, le Conseil estime que le fait pour le requérant de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un agent de protection - élément qui peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef du requérant, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale - ou le conditionnement psychologique du requérant, dû à son milieu social, ne suffisent pas à expliquer le caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité et les sentiments que cette découverte lui a inspirés.

Dès lors, le Conseil estime que l'homosexualité alléguée du requérant ne peut être tenue pour établie.

5.8.2 Concernant ses deux relations alléguées avec M. N. et D. A. S., la partie requérante énumère les éléments dont le requérant a fait mention lors de son audition du 4 novembre 2015 concernant ses deux partenaires et soutient « [...] *que toutes ces informations ne laissent aucun doute sur les relations amoureuses du requérant avec ses 2 partenaires* » (requête, p. 4). A cet égard, elle estime que les imprécisions et le caractère stéréotypé des déclarations du requérant ne ressortent pas clairement des extraits repris dans la décision attaquée.

Si le Conseil concède que le requérant a pu effectivement apporter certaines informations quant à ses deux compagnons - à savoir les dates importantes de leurs relations, leurs dates de naissances et le métier de l'un d'eux (rapport d'audition du 4 novembre 2015, pp. 7, 9 et 14 à 16) - il considère néanmoins que les déclarations du requérant sur ses partenaires - en particulier sur leurs descriptions physiques, leurs hobbies et sur leurs activités communes - sont sommaires, peu circonstanciées et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 4 novembre 2015, pp. 15 et 16), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 16). De plus, le Conseil constate que le requérant allègue avoir une relation avec D. A. S. depuis le 31 décembre 2013 (rapport d'audition du 4 novembre 2015, p. 7), soit pendant plus d'un an, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur leur relation et leurs activités communes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (rapport d'audition du 4 novembre 2015, pp. 15 à 16).

Dès lors, le Conseil estime que les relations du requérant avec M. N. et D. A. S. ne peuvent davantage être tenues pour établies.

5.9 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions, incohérences et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des deux relations homosexuelles du requérant au Niger que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication convaincante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant plus que le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les problèmes rencontrés par le requérant, à savoir un passage à tabac et une détention, manquent en soi de crédibilité, eu égard aux motifs spécifiques visés au point 5.7 du présent arrêt.

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord qu'en se limitant à faire état de désaccords entre les étudiants qui ont passé à tabac le requérant et son compagnon, la partie requérante, d'une part, n'explique pas de manière convaincante et circonstanciée le fait que le requérant ait pu s'en sortir pendant près d'une heure alors que certains étudiants voulaient les lyncher, et d'autre part, reste totalement muette sur l'invraisemblance du comportement du requérant et de son prétendu compagnon qui n'auraient pas fermé à clé la porte de la chambre dans laquelle ils auraient été surpris.

En outre, en ce que la partie requérante rappelle sommairement que le requérant a été détenu deux jours avec son partenaire dans une petite cellule, qu'ils ont été frappés par les policiers et qu'ils étaient privés de nourriture et forcés à des corvées (requête, p. 7), elle n'apporte aucun élément concret, circonstancié et convaincant de nature à pallier le manque de crédibilité du récit fait par le requérant de ses conditions de détention, manque de crédibilité qui, contrairement à ce que suggère la partie requérante, se vérifie à la lecture du rapport d'audition du requérant.

Enfin, le Conseil constate encore que la partie requérante reste muette, dans la requête, face au motif de la décision attaquée relatif au caractère invraisemblable du message qu'aurait reçu le requérant sur son téléphone de la part du secrétaire général des étudiants.

5.11 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de son orientation sexuelle que de ses relations alléguées avec M. N. et D. A. S. dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de sa relation avec D. A. S., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

5.12 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, si l'extrait d'acte de naissance du requérant, son certificat de nationalité et son permis de conduire tendent à établir son identité et sa nationalité, le Conseil constate que ces éléments ne sont pas contestés en l'espèce.

S'agissant de l'attestation de réussite du Baccalauréat de l'enseignement secondaire par le requérant en 2014, le certificat de scolarité du requérant à l'Université de Niamey pour l'année académique 2014-2015 et sa carte d'étudiant de l'Université de Niamey, le Conseil constate que si ces documents tendent à attester de son parcours scolaire, ils ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors qu'il ne permettent pas de rétablir la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant ou de ses deux relations amoureuses alléguées.

5.13 Par ailleurs, l'examen des moyens développés dans la requête ne permettent pas davantage de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques allégués.

En particulier, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci – relatifs à la situation générale des homosexuels au Niger et aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'examen des demandes d'asile formulées par des demandeurs dont l'homosexualité est tenue pour établie, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'a nullement été établie.

5.14 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ou qui permettrait de contredire la teneur des informations sur base desquelles la partie défenderesse est parvenue à une telle conclusion. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN